



Mairie de Viviers-lès-Lavaur

Procès Verbal du conseil municipal du 05/12/2023

Présents : Nathalie Beaupère, François Laperruque, Bernard Barrier, Jean-Paul Rocaché, Gilles Jaussely, Jérôme Gucémas, Dominique Foglia, Pierre Filippi, Laurent Darquier

Excusés:

Absents: Nina Pailhès, Laurence Jalade

Secrétariat : Bernard Barrier

Ouverture de la séance à 20h45

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation PV du 07/11/2023
- Électrification des cloches avec la participation de M. Delauriere
- Aménagement du village
- Choix de l'agence immobilière pour gérer le loyer
- Taxe d'occupation du domaine public
- Délibération DGF voirie
- Convention de partenariat en conseil en énergie partagée
- Proposition de mise en place d'une mutuelle santé prévoyance communale
- Partenariat avec des organismes afin de gérer la prolifération des chats
- Prime pouvoir d'achat
- Cadeau de Noël des personnes âgées
- Bulletin municipal et cartes de vœux
- Questions diverses

Approbation PV du 07/11/2023

Adopté à l'unanimité des présents

Électrification des cloches avec la participation de M. Delauriere

Présentation de la société Angelus par M. Delaurière spécialisée dans l'électrification des cloches.

3 projets :

Uniquement la grosse cloche en tintement 6887€

2 cloches 8013€

4 cloches dont 2 déplacées 14595€

Aménagement du village

En attente de retour de l'étude et de l'estimation par la société Papyrus.

Une fois le projet validé, on contactera tous les organismes pour l'obtention des subventions.

Mme Oulieu de l'éducation nationale doit intervenir sur le projet de couverture de la cour d'école ainsi que sur le sujet de rafraichissement de la classe. Une réunion est programmée pour le 21/12 à 17h30.

Choix de l'agence immobilière

Trois agences ont été reçues par Mme Pongi et Messieurs Rocaché, Filippi et Barrier. Le compte rendu de ces rencontres a été envoyé aux conseillers municipaux qui ont décidé à la majorité de confier la gestion du logement à la société ORPI. Les agences seront informées de la décision prise.

Objet : Délibération indiquant le choix d'une agence immobilière pour la gestion d'un appartement au 140 rue Saint-André

D2023- 24

La Commune est propriétaire et gestionnaire de 2 appartements, qui font partie de son domaine privé.

Considérant les difficultés rencontrées dans la gestion d'un de ces appartements : importants retards de paiement des loyers, difficulté d'intervenir pour faire divers travaux, ..., il est proposé à l'assemblée après étude en commission de conclure une convention de mandat de gestion locative pour un logement communal avec l'agence ORPI (un appartement étant actuellement occupé et ne posant pas de problème de paiement de loyer).

L'agence prendrait en charge les prestations suivantes :

- EDL sortie
- Virement propriétaires mensuels
- Quittancement
- Encaissement des loyers
- Révision annuelle des loyers
- Traitement des congés locataires
- Congés bailleurs par huissier

- Paiement des fournisseurs
- Régularisation des charges locatives
- Contrôle assurance locataires
- Contrôle technique entretien
- Gestion des diagnostics
- Gestion des menues réparations
- Remboursement du dépôt de garantie au locataire
- Relances suite aux impayés
- Gestion du dossier contentieux
- Relevé de gérance trimestriel
- Gestion des contacts locataires

Cette convention serait conclue pour une durée de 3 ans, moyennant une rémunération du mandataire et comprendrait une garantie pour loyers impayés dès que cela sera possible

- Vu l'article L.2122-21-1° du CGCT, stipulant que le maire est chargé de conserver et d'administrer les biens de la Commune,

- Vu l'article L.2144-3 du CGCT précisant que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

- Vu l'article L.1611-7-1 du CGCT ouvrant la possibilité aux collectivités territoriales de confier l'encaissement des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De confier la gestion du logement à l'agence ORPI Claire CANAC de Laval
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Taxe d'occupation du domaine public

M. le maire propose une taxe annuelle de 40€. Cette proposition est adoptée à l'unanimité des présents.

Objet : Redevance occupation du domaine public

D 2023-25

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il y a lieu de fixer la redevance d'occupation du domaine public. Il rappelle que depuis l'année 2015 cette redevance avait été fixée à 40€. Il propose de renouveler ce montant pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à

l'unanimité,

- **FIXE** le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2024 à 40€,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Délibération DGF voirie

Mise à jour de notre longueur de voirie communale. Cela concerne le chemin de Treuille pour 230m.

Objet : Classement de la voirie communale : mise à jour du tableau de classement des voies à caractère de voies communales

°D2023_26

Monsieur le Maire souligne que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée le 4 mars 2015 et que cette mise à jour a été approuvée formellement par une délibération du conseil municipal.

Ce document permet d'identifier 17 voies communales pour une longueur cumulée de 10 754 mètres et 13 chemins ruraux entretenus par la commune d'une longueur de 4 032 mètres.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé de reprendre la voirie des deux nouveaux lotissements « Les Hauts de Viviers » et de l'inclure dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire indique que les dispositions du code de la voirie routière permettent au conseil municipal de classer ou de déclasser certaines voies.

Dans ces conditions et dans le respect des dispositions du code de la voirie routière, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau de classement des voies.

La totalité de ces voies à classer dans le domaine public communal desservent des habitations principales occupées.

Enfin, Monsieur le Maire précise que depuis la modification de l'article L.141-3 du code de la voirie routière par la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005, la procédure de classement d'une voie communale est dispensée d'une enquête publique dès lors que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. Cette incorporation au domaine public de la commune assurera la garantie juridique de ces voies puisque désormais elles bénéficieront de l'imprescriptibilité et de l'aliénation, mais qui obligera la commune à en assurer l'entretien.

Après avoir pris connaissance des pièces et des divers documents fournis par le secrétariat de la mairie et après en avoir délibéré, le conseil municipal valide, à l'unanimité, le tableau de classement des voies à caractère de voies communales. Ce dernier identifie désormais 18 voies communales pour une longueur de 10 984 mètres. En conséquence, le tableau de classement des voies à caractère de voies communales est désormais le suivant :

TABEAU DE CLASSEMENT DES VOIES A CARACTERE DE VOIES COMMUNALES

Numéro	Désignation	Longueur
1	Chemin d'en Moscou : part de la RD 87 croise à gauche le château d'eau après 198 mètres et se termine à la limite de la commune de Bannières	875 m
2	Chemin de Laussac : part de la RD 142 croise à gauche le CR 12 après 516 mètres et se termine à la RD 87	1 046 m
3	Part de la RD 142 et se termine à l'axe de l'ouvrage d'art, à la limite de la commune de Veilhes	90 m
4	Route du Lac : part de la RD 87, croise à droite la VC 12 après 252 mètres, croise à droite la VC 7 après 538 mètres, croise à gauche le CR 4 après 1 167 mètres et se termine à la limite de la propriété au lieu-dit Guillaumet	1 587 m
5	Part de la RD 142 et se termine à la limite de la commune de Veilhes	345 m
6	Route de Plaisance : part de la RD 142, croise à droite la VC 10 après 54 mètres, croise à gauche la VC 11 après 81 mètres, croise à gauche le CR 5 après 490 mètres, croise à gauche l'accès à Le Cussol après 672 mètres, croise à gauche l'accès à La Basière après 1 265 mètres et se termine à la RD 142	1 460 m
7	Route de Saint-Pierre : part de la VC 4, croise à droite le chemin vers la Plaine après 640 mètres et se termine à Saint Pierre Bas	919 m
8	Chemin des Serres : part de la RD 87, croise à gauche l'accès vers Les Cabanès après 301 mètres et se termine à la limite de propriété	766 m
9	Route de la Mondine : part de la RD 87 et se termine à la RD 142 après 583 mètres, reprend à la RD 87 pour se terminer à la première partie de la VC 9 après 28 mètres	611 m
10	Rue Saint André : part de la RD 142 et se termine à la VC 6	142 m
11	Part de la VC 6 et se termine à la RD 142	123 m
12	Part de la VC 4 et se termine au chemin d'accès à en Campet	282 m
13	Chemin d'Esparbès : part de la RD 87, croise à gauche la VC 13a après 945 mètres et se termine à la limite de propriété	979 m
13 a	Chemin d'Esparbès : part de la VC 13 et se termine à la limite de propriété	75 m
14	Chemin d'Aurin : part de la RD 87 et se termine à la limite du chemin revêtu à l'angle de la clôture à droite	406 m
15	Part de la RD 87 et se termine à la limite de propriété à l'angle de l'habitation	455 m
16	Lotissement Célazard : part de la RD 87, croise à droite l'ancienne VC 5 et se termine à la limite de propriété face à la station de pompage	78 m
17	Chemin d'en Roussel : part de la RD 87, croise à droite l'accès vers le château d'eau après 327 mètres et se termine au carrefour des CR 2 et 3	515 m
18	Chemin de Treuilhe nouveau lotissement en partant du centre du village à gauche borde la RD 142	230 m

Convention de partenariat en conseil en énergie partagée

La CCTA a embauché une personne pour faire des bilans énergétiques sur les bâtiments communaux. Une convention doit être passée pour bénéficier de ces études. Elles sont gratuites pour les petites communes.

Approuvé à l'unanimité

Proposition de mise en place d'une mutuelle santé prévoyance communale

Mutami propose ses services pour une mutuelle communale.

Partenariat avec des organismes afin de gérer la prolifération des chats

En cours d'étude.

Prime pouvoir d'achat

M^{me} PONCE

Sandrine est concernée par cette prime qui lui sera attribuée en fonction du barème proposé par le centre de gestion.

Objet : Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

D2023- 29

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune , par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune , par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune , à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 6 décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Cadeaux de Noël des personnes âgées

M. Filippi s'en charge et récupère auprès de notre secrétaire la liste des personnes concernées.

Bulletin municipal et cartes de vœux

En cours de réalisation. Pour les cartes de vœux, des propositions seront faites.

Ruisseau ASA

L'ASA a un projet photovoltaïque sur le lac du Messale. L'étude est bloquée car la commune est propriétaire de la parcelle où coule le ruisseau originel « le Messale » qui se trouve sous le lac. L'ASA souhaite que la municipalité leur rétrocède la parcelle concernée pour continuer à avancer sur ce projet. M. le maire n'y est pas opposé.
Lorsque le projet sera bien avancé, nous demanderons à recevoir l'ASA pour plus de détails.

Questions diverses

Information SDET, la taxe annuelle de fonctionnement concernant les bornes de recharge passe à 250€ en 2024 au lieu de 500€ et à 0€ en 2025.

M. le Maire informe le conseil municipal sur la réunion en visio concernant l'A69 faite le 29/11/23 par la préfecture. Il a été proposé lors de cette réunion de prêter la salle des fêtes afin que puisse se tenir une réunion publique sur le sujet menée par les services de l'état. Le conseil demande que la surveillance de la qualité de l'air soit un sujet prioritaire et que des capteurs soient implantés au plus près des écoles du secteur. Cette demande sera transmise à l'organisateur de la réunion.

M. le Maire informe le conseil sur le dernier courrier envoyé par la société AJMH.

Séance levée à 23h00

